

Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse

Guide d'information Contraventions

Ce guide fournit uniquement des renseignements généraux. Le personnel de la cour peut vous donner des renseignements sur le fonctionnement de la cour et sur les règles et procédures connexes, mais il ne peut pas vous donner de conseils juridiques. Vous devriez demander conseil à un avocat au sujet de votre situation. Nous vous recommandons vivement de vous faire représenter par un avocat ou de consulter un avocat si vous êtes impliqué dans un procès.

Ce guide fournit uniquement des renseignements généraux au sujet des contraventions données en vertu de la loi sur les procédures sommaires (Summary Proceedings Act) de la Nouvelle-Écosse et jugées en Cour provinciale. Il aborde les questions que vous pourriez vous poser au sujet du processus d'une contravention jusqu'à la date d'audience (interpellation) qui est indiquée sur la contravention.

Une fois que vous avez reçu la contravention, vous avez deux options : plaider coupable ou plaider non coupable. Si vous plaidez coupable, vous pouvez payer l'amende avant la date de l'audience. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin d'aller en cour. Vous ou votre représentant pouvez aussi aller en cour à la date et à l'heure qui sont indiquées sur la contravention pour plaider coupable. Pour plaider non coupable, vous ou votre représentant devrez vous présenter en cour à la date et à l'heure indiquées sur la contravention et inscrire votre plaidoyer. La cour fixera la date de votre procès. À la date du procès, vous devez comparaître pour vous défendre, seul ou accompagné de votre avocat et de vos témoins.

Comment obtenir davantage de renseignements :

! Consultez la brochure intitulée *La comparution en cour provinciale*, une brochure de renseignements publiée par la *Legal Information Society of Nova Scotia* (société d'information juridique de la Nouvelle-Écosse). Composez le 455-3135 dans la région d'Halifax ou le 1 800 665-9779 sans frais en Nouvelle-Écosse. Vous pouvez également consulter leur site Web à l'adresse www.legalinfo.org.

! Consultez le site Web du ministère de la Justice (www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm) pour obtenir des conseils sur la manière de vous représenter vous-même et le site Web des tribunaux (www.ns.courts.ca) pour obtenir plus d'information sur les tribunaux.

REMARQUE : Ce guide d'information ne vous explique pas la loi et ne vous fournira peut-être pas tous les renseignements nécessaires pour vous défendre vous-même en cas d'infraction punissable par procédure sommaire.

Qu'est-ce qu'une contravention?

Une contravention est un document qui vous indique l'infraction dont vous êtes accusé, qui vous enjoint de comparaître au tribunal à une certaine date et qui fournit un rapport et un relevé judiciaire des faits et de l'information en liaison avec l'infraction qui vous est reprochée.

Les contraventions sont émises par des agents de la paix pour des infractions aux termes des lois de la Nouvelle-Écosse et de certaines lois fédérales, mais pas du Code criminel du Canada. Ces infractions sont punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et sont passibles d'amendes d'un montant maximum de 2 000 \$ ou d'une peine de prison de six mois ou des deux. La peine totale pour cette infraction (y compris les frais de justice et la suramende compensatoire) est indiquée sur la contravention.

Quelle est la procédure en liaison avec une contravention?

Une date d'audience sera indiquée sur votre contravention. Si vous avez l'intention de plaider non coupable, vous ou votre représentant devrez vous présenter à cette date à la Cour provinciale située à l'adresse indiquée sur la contravention. Il s'agit de la date d'interpellation. C'est lors de cette première comparution que le tribunal fixera la date du procès.

Suis-je obligé d'aller en cour?

Cela dépend. Vous n'êtes pas obligé d'aller en cour si vous avez l'intention de plaider coupable et de payer l'amende avant la date de l'audience. Toutefois, dans les situations suivantes, vous ou votre représentant devrez aller en cour :

- ! vous avez l'intention de contester la contravention;
- ! il n'y a pas d'amende indiquée sur la contravention;
- ! vous voulez demander plus de temps pour payer l'amende;
- ! vous voulez demander une modification de la suspension de permis à laquelle vous pourriez être soumis si vous êtes déclaré coupable de l'infraction;
- ! vous avez d'autres questions de ce genre à poser au tribunal.

Si j'ai l'intention de plaider coupable et de payer mon amende, à l'ordre de qui dois-je établir le chèque?

Établissez votre chèque à l'ordre de « La Cour provinciale ».

Où dois-je payer ma contravention?

Vous pouvez payer votre contravention dans tous les bureaux d'administration des tribunaux de la province ou en envoyant votre paiement par la poste à l'adresse qui se trouve au verso de la contravention.

J'ai l'intention de plaider non coupable mais je ne peux pas aller en cour à la date indiquée sur la contravention. Que puis-je faire?

Vous pouvez envoyer une autre personne, comme un avocat, un parent ou un ami en cour ce jour-là. Cette personne devrait être prête à expliquer les raisons de votre absence. Elle devrait également plaider « non coupable » en votre nom et vous indiquer ensuite la date fixée par la cour pour votre procès.

Que se passe-t-il si je ne vais pas en cour?

Si vous ne payez pas l'amende associée à votre contravention et si vous n'allez pas en cour, vous pourriez être reconnu coupable de l'infraction en votre absence.

Que se passe-t-il si je ne paie pas l'amende et ne vais pas en cour?

Dans la plupart des cas, vous serez reconnu coupable en votre absence et vous recevrez un avis de condamnation par courrier indiquant le montant de l'amende à payer, le délai de paiement et la date à laquelle l'amende doit être payée. Toutefois, s'il n'y a pas d'amende indiquée sur la contravention ou si le procureur de la Couronne souhaite que vous soyez présent, un mandat d'arrestation peut être délivré contre vous.

Si vous étiez âgé de 17 ans ou moins lorsque l'infraction a été commise, le tribunal pour adolescents peut imposer une condamnation automatique. Si la cour n'est pas satisfaite qu'une telle mesure est une bonne administration de la justice, elle peut vous demander de comparaître de nouveau ou imposer un mandat exigeant votre comparution devant la cour.

Que se passe-t-il si j'ai été condamné et ne paie pas mon amende?

Votre dossier sera envoyé à un autre ministère du gouvernement chargé du recouvrement des amendes. Si vous avez été reconnu coupable d'une infraction liée à l'opération d'un véhicule automobile, le Bureau des véhicules automobiles peut refuser de renouveler votre permis de conduire ou le permis de votre véhicule ou de vous fournir tout autre service jusqu'à ce que l'amende soit payée. De plus, vous devrez payer des frais supplémentaires pour recouvrer ce privilège.

Que dois-je faire si quelqu'un d'autre a eu la contravention et a usurpé mon identité?

Vous devriez parler de cela à un avocat. Vous pouvez comparaître devant la cour et expliquer qu'il ne s'agissait pas de vous, plaider non coupable et vous préparer au procès.

Si vous découvrez cela après qu'une condamnation a été inscrite en votre absence et que vous avez reçu un avis de condamnation, demandez à la cour d'annuler la condamnation. On vous donnera alors une date pour votre procès.

Je veux payer ma contravention et envoyer une lettre d'explication. Quel effet peut avoir cette lettre?

Aucun. Le fait de payer l'amende constitue un aveu de culpabilité concernant l'infraction qui a motivé la contravention. Le juge ne verra pas votre lettre. Elle ne sera pas conservée dans les registres. Si vous ne voulez pas être déclaré coupable de l'infraction qui vous est reprochée sur la contravention, vous devrez plaider non coupable et vous présenter devant la cour.

J'ai reçu une contravention en vertu de la loi sur les véhicules automobiles (Motor Vehicle Act). Comment puis-je savoir combien de points je vais perdre sur mon permis si je plaide coupable ou si je suis reconnu coupable?

Communiquez avec le Bureau des véhicules automobiles. Vous trouverez le numéro de téléphone pour les renseignements généraux dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique. Vous pouvez aussi consulter le site Web du Bureau des véhicules automobiles à l'adresse www.gov.ns.ca/snsmr/rmv/.

Je n'ai pas les moyens de payer l'amende indiquée sur ma contravention. Est-ce que je peux travailler au lieu de la payer?

Un programme de substitution d'amende (Fine Option Program) est offert pour certaines contraventions. Communiquez avec le coordonnateur du programme de substitution d'amende et demandez si vous êtes admissible à ce programme. Le numéro de téléphone pour Halifax est le 424-8297. Le numéro de téléphone sans frais pour le reste de la Nouvelle-Écosse est le 1 866 443-6995.

J'ai plaidé non coupable et la cour a fixé la date de mon procès. Quelque chose est intervenu entre-temps et j'ai besoin de modifier la date du procès. Que puis-je faire?

Le juge peut accorder un ajournement pour des raisons valables, particulièrement si vous faites cette demande d'ajournement un certain temps avant la date du procès. Appelez le bureau d'administration de la Cour provinciale à l'adresse indiquée sur la contravention et expliquez votre situation.

Préparé par la Division des services judiciaires du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
Mars 2006